

Préfecture de l'Aveyron
Arrêté n°2023/215
**INTERDICTION TEMPORAIRE DE CONDUIRE
EN FRANCE SUIVANT UNE PROCEDURE DE
RETENTION**

Réf : 3E
NUMERO DE DOSSIER 231212200166

Le préfet de l'Aveyron

- Vu la Convention Internationale de Genève sur la circulation routière du 19 septembre 1949 et celle de Vienne du 8 novembre 1968 ;
- Vu le code de la route, notamment les articles L.121-5, L.224-1, L.224-2, L.224-6 et L.224-9, R.221-13 à R.221-14-1, R.224-4, R.224-6, R.224-12 à R.224-17, R.224-19-1 et R.233-1 ;
- Considérant que Monsieur MACIUCA PETRU, né(e) le 06/03/2001 à CHISINAU (), demeurant 3 BOULEVARD ALLEE DES CASTELLANS 93390 CLICHY SOUS BOIS a fait l'objet le 22/12/2023 à 01h55 sur la commune de RODEZ ;
- d'une mesure de rétention de son permis de conduire pour avoir commis une infraction punie par le code de la route de la peine complémentaire de suspension du permis de conduire
- des vérifications prévues à l'article :
R.234-4 du code de la route (par éthylomètre) , qui ont révélé un taux d'alcool de 0,57 mg/L

ARRÊTE :

Article 1er - Une interdiction de conduire sur le territoire français pendant une durée de 3 mois à dater de la notification de la présente décision, est prononcée à l'encontre de MACIUCA PETRU, titulaire du permis de conduire étranger.

Article 2 - La présente décision cessera d'avoir effet lorsque sera exécutoire une décision judiciaire prononçant pour la même infraction une mesure restrictive du droit de conduire. Elle sera considérée comme non avenue en cas d'ordonnance de non-lieu ou de jugement de relaxe ou lorsque sera exécutoire une décision judiciaire ne prononçant pas effectivement pour la même infraction de mesure restrictive du droit de conduire. Ces dispositions ne sont pas applicables en cas de paiement de l'amende forfaitaire.

Article 3 - Avant la fin de la mesure, le titulaire du permis de conduire se soumet à une visite médicale devant la Commission médicale, pour prononcer un avis sur l'aptitude médicale à la conduite. A défaut, le permis ne sera pas restitué jusqu'à ce qu'une décision d'aptitude médicale à la conduite soit rendue.

Article 4 - La présente décision sera communiquée à :

- M. le Procureur de la République à DE RODEZ.
- M. le directeur deptml de la securite publique chargé de la notifier et de faire retour d'une copie signée par le conducteur.

À RODEZ, le 26/12/2023 à 11h39
Pour le préfet et par délégation
Le directeur de la DCL
Olivier LACROIX



2D-DOC

Date de notification _/ _/ _
Permis retiré le 22/12/2023
Date à partir de laquelle l'intéressé(e) pourra obtenir un titre de conduite (1) : 22/3/2024

**INFORMATIONS SUR LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS ET SUR LES MODALITES DE RESTITUTION DU PERMIS AU
VERSO**



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE

à

Monsieur le maire
Mairie de Rodez
Place Eugène Raynaldy
12000 RODEZ

Rodez, le 01/02/2024

OBJET : mesure de suspension administrative du permis de conduire
P.J. : 1

Monsieur Petru MACIUCA a fait l'objet de mesure d'interdiction temporaire de conduire en France consécutivement à une infraction survenue sur votre commune. Cet usager a déclaré être domicilié à Clichy sous Bois (93). Or, le courrier que je lui ai adressé m'est revenu avec la mention « défaut d'accès ou d'adressage ».

En conséquence, je vous saurais gré de bien vouloir afficher en mairie l'arrêté de suspension administrative du permis de conduire de Monsieur Petru MACIUCA ci-joint afin de rendre sa notification valable, conformément aux dispositions de l'article R224-15 du code de la route.

Je vous saurais gré de bien vouloir me faire connaître ensuite la date à laquelle cette décision administrative a été publiée en m'adressant un courriel à l'adresse suivante : pref-circulation@aveyron.gouv.fr.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Véronique ORTET